



**Décision n° 24-DCC-262 du 4 décembre 2024
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par
les sociétés Doumax et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 novembre 2024, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Doumax et ITM Entreprises, formalisée par la signature des statuts constitutifs d'une société d'exploitation dénommée Florendis le 15 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création de la société Florendis qui sera conjointement contrôlée par les sociétés Doumax (99 % du capital social) et ITM Entreprises (une action de préférence), avec la conclusion d'un contrat d'enseigne. La société Florendis exploitera un point de vente de commerce de détail, d'une surface de 650 m², à prédominance alimentaire à l'enseigne Netto situé à Florensac (34). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-297 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence